



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 50683

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Cet article concerne les avantages acquis, ayant le caractère de complément de rémunération, des fonctionnaires en fonctions. Il lui expose à cet égard que la prime de fin d'année (ou 13e mois) attribuée au personnel communal par de nombreuses municipalités ou collectivités territoriales a été régularisée par la loi du 26 janvier 1984 en lui donnant le caractère d'avantage acquis et en donnant la possibilité aux collectivités d'imputer sur la ligne budgétaire les rémunérations de leurs personnels. Or, il semble que l'article 70 impose quant à lui de procéder à ce type d'écriture budgétaire. Cependant, cet article semble, du fait de sa rédaction même, ne devoir s'appliquer qu'aux primes de fin d'année des fonctionnaires déjà titulaires en 1984. En effet, cet article ne fait qu'explicitement les termes de l'article 111 de la loi de 1984 qui précisent que ces dispositions ne sont applicables « qu'aux fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi », soit en 1984. Une telle interprétation suscite de très vives inquiétudes chez de nombreux agents territoriaux car elle conduirait à considérer que seuls les personnels titulaires en place avant la promulgation de la loi de 1984 auraient droit à cette prime, ce qui pourrait, dans ces conditions, exclure des nouvelles dispositions de nombreux agents qui perçoivent depuis des années cet avantage. Il lui demande donc si les agents titulaires après la promulgation de la loi de 1984 continueront à avoir droit à cet avantage et si la notion d'avantage acquis ne pourrait s'appliquer à la collectivité et non à l'agent afin de remédier à cet éventuel inconvénient qui ne répond pas à la volonté du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50683

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1852